

ASSOCIATIONS DIVERSES	Nom du Président	OBJET	SUBVENTION ALLOUEE EN 2024	MONTANT PROPOSE EN 2025
Association de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques du Sud-Ouest du Gers (ALFA 32 Sud Ouest)	SARRAN Didier et ARTIGOLE Eric	Maintenance des 2 générateurs anti-grêle installés sur la commune.	3 021	3 021
Amicale des Sapeurs Pompiers	ACHE Pierre et CONDOMINE Vincent	Financement de la formation des Jeunes Sapeurs Pompiers. Organisation de la journée portes ouvertes.	9 000	9 000
Amicale "Les Tous Rois"	LOICHOT Matthieu	Organisations : buvette soirée Halloween + vide-greniers de l'automne + Noël des enfants + sortie culturelle pour les agents et leur famille + repas grillades + 2 journées récréatives	3 000	2 500
Association de Promotion du Melon de Lectoure	THILLAC Magalie	Promotion du Melon de Lectoure. Participation à des foires, salons, fêtes, activités sportives et confréries.	1 200	1 200
Association des Commerçants et Artisans Lectourais (ACAL)	PELLICER Vincent et VENET Maxime	Animer au mieux la ville et ses entreprises, en vue de conforter l'image de dynamisme qui est la caractéristique la plus relevée lorsque l'on évoque le nom de Lectoure. La devise qui anime l'association est "Notre objectif c'est Lectoure, c'est vous... c'est nous !!!"	11 000	11 000
FNACA	OLIVA Pierre	Fonctionnement 2025.	100	100
Les Chats Lectourais	LE RALLEC Fanny	Stabilisation de la population des chats errants. Soins des chats libres. Cession des chats sociables. Aide à la gestion des chiens et chats errants. Protection animale en général.	800	800
Véhicules Anciens Lomagne Gersoise (VALG)	DECHAMP Patrick	Fonctionnement 2025	pas de demande	200
Visites des Malades dans les Etablissements Hospitaliers du Gers (VMEH)	FLOURY- FAUCON Maryline	Fonctionnement 2025	pas de demande	200
TOTAL			28 121	28 021

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 31 MARS 2025



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

ACAL

5. Budget prévisionnel de l'association

Année 2025 ou exercice du 01/01/2025 au
31/12/2025

Dans le cadre d'une demande
pluriannuelle, dupliquer autant
de fois que nécessaire si les
budgets annuels sont
différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	42.300	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	67.000
Achats matières et fournitures	9 050	73 – Concours publics	
Autres fournitures	3 450	74 – Subventions d'exploitation²	15.300
Achats prestations de services	29 800	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1 ^{ère} page	
61 – Services extérieurs	4.250		
Locations	2 400		
Entretien et réparation	200		
Assurance	900	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	750		
62 – Autres services extérieurs	9.000	Conseil-s Départemental (aux) :	300
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000		
Publicité, publication	4 900		
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	15.000
Services bancaires, autres	100		
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 – Charges de personnel	24.500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	23 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante	20.500	75 – Autres produits de gestion courante	
Bons cadeaux émis par ACAL dont Bons Kdo Noël	20 500	756. Cotisations	18.000
		758. Dons manuels – Mécénat	1.000
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotations aux amortissements, provisions et engagements	700	78 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	101.250	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	101.000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	250

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN		TOTAL DONT CVN	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

CONVENTION D'OBJECTIF

Entre

La Commune de Lectoure, représentée par son Maire, Xavier BALLENGHIEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025, désignée ci-après sous le terme « la Commune », d'une part,

et

L'Association des Commerçants, Artisans et professions Libérales de Lectoure (ACAL 32) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie - Place du Général de la Gaulle - 32700 Lectoure, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Vincent PELLICER et Maxime VENET, et désignée ci-après, sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 418 918 934 000 21

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Collectivité a inscrit au titre de ses priorités, l'animation de la Ville et la promotion du commerce local,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association est conforme à son objet statutaire et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le programme d'actions suivant :

- organisation des Nuits du lundi, de marchés de Noël, du salon de l'habitat et de la décoration, de la fête des zones, des Carriolades, etc...,
- animations commerciales dans la Ville (Saint-Valentin, Pâques, Fêtes des Mères et des Pères, etc...)

et de participer à l'animation de la ville lors des manifestations organisées par la Mairie.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour la durée de l'année civile 2025.

Article 3 – Conditions de détermination des coûts

Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention (année 2025) est estimé à 101 250 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de 11 000 €, équivalent à 10,86 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.2 La contribution financière de la Collectivité n'est versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement au budget de la Collectivité territoriale ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Collectivité versera 5 500 € à la notification de la convention et le solde après les vérifications réalisées par les Services de la Collectivité sur le dernier exercice clos (N-1), conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'Association. L'ordonnateur de la dépense est le Maire. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de Condom.

Article 6 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Collectivité peut à ce titre, effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association ;
- le rapport d'activité ;
- l'attestation d'assurances responsabilité civile et multirisques.

Article 7 – Autres engagements

L'Association, soit communique sans délai à l'administration, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à respecter toute clause du Règlement des subventions aux Associations, approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 19 décembre 2022, non incluse dans la présente convention.

La commune met à disposition de l'Association, la sonorisation de la ville dont la régie est installée dans ses locaux au 94, rue Nationale. Elle pourra s'en servir pour ses événements sous réserve de se coordonner avec la Mairie quant aux autres événements qui pourraient avoir lieu (mariages, sépultures, etc...) et d'adapter le niveau sonore en fonction des circonstances. Elle devra aussi prendre en compte la valeur de cet équipement au titre de son assurance responsabilité civile. D'autres associations pourront également s'en servir sur autorisation préalable de la Mairie et sous la responsabilité de l'ACAL.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir

préalablement entendu ses représentants. L'administration lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LECTOURE, le

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Pour l'Association,
Les Co-Présidents,

Xavier BALLENGHIEN

Vincent PELLICER Maxime VENET